

Partie dans la procédure au principal

Łukasz Marcin Bonda.

Question préjudicielle

Quelle est la nature juridique de la sanction que prévoit l'article 138 du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1), et qui consiste à priver l'agriculteur des paiements directs afférents aux années civiles suivant celle au cours de laquelle celui-ci a déposé une fausse déclaration relativement à la taille de la superficie au titre de laquelle les paiements directs ont été demandés?

Recours introduit le 12 octobre 2010 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-490/10)

(2011/C 13/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: M. Gómez-Leal, J. Rodrigues, L. Visaggio, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil, du 24 juin 2010, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 ⁽¹⁾;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, le Parlement européen demande l'annulation du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010, du 24 juin 2010, par lequel le Conseil a établi un cadre commun pour la communication à la Commission des informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques. Ce règlement a été adopté par le Conseil sur la double base juridique des articles 337 TFUE et 187 EA. Selon le Parlement, le choix de la base juridique opéré par le Conseil est erroné, au motif que les mesures faisant l'objet du règlement attaqué relèvent des attributions de l'Union en matière d'énergie spécifiquement régies par l'article 194 TFUE. Ces mesures auraient donc dû être arrêtées sur la base dudit article 194, paragraphe 2, suivant la procédure législative ordinaire qui y est prévue, et

non sur le fondement de l'article 337 TFUE, qui ne prévoit aucune forme d'implication du Parlement. En outre, le Parlement est d'avis qu'il n'était pas nécessaire, pour adopter les mesures en cause, de se fonder également sur l'article 187 EA.

⁽¹⁾ JO L 180, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche) le 14 octobre 2010 — Immobilien Linz GmbH & Co KG/Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr

(Affaire C-492/10)

(2011/C 13/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Immobilien Linz GmbH & Co KG

Partie défenderesse: Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr

Question préjudicielle

La reprise de certaines pertes d'une société par son associée unique, une personne morale de droit public dont le représentant a été mandaté par l'organe compétent pour octroyer annuellement une subvention d'associé visant à couvrir les pertes à concurrence du montant estimé à cet effet avant le début de l'exercice dans le budget prévisionnel ou le plan d'exploitation adopté par la société, augmente-t-elle l'avoir social de celle-ci au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 69/335/CEE ⁽¹⁾ (qui correspond à l'article 3, sous h), de la directive 2008/7/CE)?

⁽¹⁾ Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, JO L 249, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 15 octobre 2010 — M. E. e. a./Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform

(Affaire C-493/10)

(2011/C 13/32)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: M. E. e. a.

Parties défenderesses: Refugee Applications Commissioner,
Minister for Justice, Equality and Law Reform

Questions préjudicielles

- 1) L'État membre qui effectue le transfert en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 ⁽¹⁾ du Conseil est-il tenu de vérifier le respect, par l'État membre d'accueil, de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des directives 2003/9/CE ⁽²⁾, 2004/83/CE ⁽³⁾ et 2005/85/CE ⁽⁴⁾ ainsi que du règlement (CE) n° 343/2003 ?
- 2) En cas de réponse affirmative, et s'il est constaté que l'État membre d'accueil ne respecte par l'une ou plusieurs de ces dispositions, l'État membre qui effectue le transfert est-il tenu d'accepter la responsabilité d'examiner la demande en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18).

⁽³⁾ Directive 2004/83/CE, du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

⁽⁴⁾ Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 14 octobre 2010 — X N.V./Staatssecretaris van Financiën.

(Affaire C-498/10)

(2011/C 13/33)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X N.V.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il existe une restriction à la libre circulation des services lorsque le

destinataire d'un service, fourni par un prestataire de service établi dans un autre État membre, est obligé, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ce destinataire est établi et dans lequel le service est fourni, de procéder à la retenue de l'impôt sur la rémunération payée en contrepartie de ce service, alors qu'une telle obligation de retenue n'existe pas lorsque le prestataire de service est établi dans le même État membre que le destinataire du service?

- 2a) Si la réponse à la question précédente implique qu'une réglementation qui prévoit que le destinataire du service procède à une retenue constitue une entrave à la libre circulation des services, une telle entrave peut-elle être justifiée par la nécessité de garantir la perception et le recouvrement d'un impôt auprès de sociétés étrangères qui ne restent que peu de temps aux Pays-Bas et qui sont difficilement contrôlables, ce qui rend problématique l'exécution du pouvoir d'imposition conféré aux Pays-Bas?
- 2b) Dans une telle hypothèse, est-il pertinent que la réglementation ait été modifiée ultérieurement pour des situations telles que celle en cause, en ce sens qu'il a été renoncé unilatéralement à l'imposition, parce que son application s'était révélée difficile et inefficace?
- 3) La réglementation va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire compte tenu des possibilités offertes, notamment, par la directive 76/308/CEE ⁽¹⁾ dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des impôts?
- 4) Pour répondre aux questions qui précèdent, est-il pertinent que l'impôt qui est dû sur la rémunération dans l'État membre dans lequel le destinataire du service est établi puisse être compensé avec l'impôt dû sur cette rémunération dans l'autre État membre?

⁽¹⁾ Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (JO L 73, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique) le 19 octobre 2010 — Vlaamse Oliemaatschappij/F.O.D. Financiën

(Affaire C-499/10)

(2011/C 13/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaamse Oliemaatschappij

Partie défenderesse: F.O.D. Financiën